

Publié le 14/06/2024



Arrêté n°A024\_2024

## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

### Portant conditions de rejet des effluents non domestiques de l'entreprise TransDev Normandie Manche – Site de Valognes

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Règlement d'Assainissement collectif en vigueur,

**Vu** la délibération n°2017-122 du 29 juin 2017 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin relative à la prise de compétence « Assainissement » au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Vu** la délibération n°DEL2020\_053 du 13 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

**Vu** l'arrêté du 02 Février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de l'arrêté

La société TransDev Normandie Manche pour son établissement sis ZA d'Armanville - 4 route du Bois 50700 VALOGNES exerce l'activité de transport routiers réguliers de voyageurs (code NAF : 4939A), plus spécifiquement sur site la réparation, l'entretien et le nettoyage des bus pour le transport des voyageurs.

L'arrêté a pour objet d'autoriser l'établissement TransDev Normandie Manche à rejeter ses effluents non domestiques issus du nettoyage des véhicules et les eaux de pluie souillées de la piste à carburant au réseau d'eaux pluviales après prétraitement adapté.

### Article 2 – Dispositions générales

Les eaux usées de l'établissement TransDev Normandie Manche ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration, ainsi qu'à la sécurité et à la santé des personnes, y compris le personnel du service Assainissement. Les eaux pluviales du site et les effluents non domestiques ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux, des ouvrages et du milieu naturel.

### **Article 3 – Modalités de raccordement**

La Communauté d'Agglomération du Cotentin reçoit dans son réseau d'eaux usées, en deux points de rejet, les effluents domestiques et assimilés domestiques de l'activité sous réserve que ceux-ci répondent aux normes définies aux articles suivants.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin reçoit dans son réseau d'eaux pluviales, en deux points de rejet, les eaux de ruissellement souillées, les effluents non domestiques et les eaux de pluie non souillées, également sous réserve que ceux-ci répondent aux normes définies aux articles suivants.

Le réseau d'assainissement est en séparatif.

### **Article 4 – Condition de collecte des effluents**

#### **4.1. Les effluents autres que domestiques**

Les effluents non domestiques issus des pistes de nettoyage des véhicules sont prétraités par un séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau d'eaux pluviales (« rejet fossé »). Et les eaux de ruissellement de l'aire de distribution de carburant sont également prétraitées par un séparateur avant rejet au réseau d'eaux pluviales (« rejet fossé »).

Ces équipements doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Au minimum, un entretien annuel par un prestataire adapté est demandé.

Sont également accepté dans le réseau d'eaux usées, les effluents assimilés domestiques issus de la grille de vidange des bus (non couvertes) dont le volume de rejet correspond à la consommation d'eau pour le remplissage.

#### **4.2. La récupération des eaux pluviales**

L'entreprise TransDev Normandie Manche récupère l'eau de pluie de la toiture du bâtiment dans une cuve de 40 m<sup>3</sup> pour le nettoyage des bus. Le surplus de la cuve est rejeté via un by-pass au réseau d'eaux pluviales (point « rejet fossé »). L'alimentation d'eaux pluviale ou de la distribution d'eau potable pouvant être utilisé en parallèle, un disconnecteur type CA – disconnexion non contrôlable - a été installé en 2024. Ce modèle est accepté selon la norme NF EN 1717 pour un effluent de catégorie 3 (eau + agent de surface avec un DL<sub>50</sub> > 200 mg/kg). Bien que ce modèle ne nécessite pas de contrôle annuel obligatoire, son bon fonctionnement est de la responsabilité à l'entreprise et une maintenance annuelle doit être prévue. Aussi, en cas de désordres occasionnés (par exemple, une pollution du réseau d'eau potable dû à un dysfonctionnement du disconnecteur), les dommages resteront à la charge de l'entreprise.

### **Article 5 – Caractéristiques des effluents admis dans le réseau**

#### **5.1. Les prescriptions relatives aux rejets d'effluent dans le réseau d'eaux usées**

Les effluents admis dans le réseau d'eaux usées de la Communauté d'Agglomération du Cotentin sont exclusivement des eaux usées domestiques et assimilées domestiques (vidange des toilettes des bus).

## 5.2. Les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

Les effluents admis dans le collecteur d'eaux pluviales sont les effluents non domestiques issus du nettoyage des bus et les eaux de ruissellement souillées issues de l'aire de distribution de carburant (au point « rejet fossé »).

D'une manière générale, tout rejet au réseau d'eaux pluviales doit respecter les normes suivantes :

Paramètre	Concentration maximale en mg/l
pH	Compris entre 6,5 et 9
Température	< 30°C
MES	≤ 35 mg/l
DCO	≤ 125 mg/l
DBO5	≤ 25 mg/l
Azote Global (exprimé en N)	≤ 10 mg/l
Phosphore (exprimé en P)	≤ 1 mg/l
Hydrocarbures totaux	≤ 5 mg/l
Tensio-actifs Anioniques	< 5 mg/L
Tensio-actifs Cationiques	< 5 mg/L
Métaux totaux	< 15 mg/L

Ces effluents doivent également :

- ne pas contenir de substances inhibitrices de la vie décelables par voie biologique (norme NF EN ISO 6341),
- ne pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- d'une façon générale, ne pas provoquer un risque de destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes dans le milieu récepteur, à l'aval des points de déversement des collecteurs,
- et être exempts de produits encrassants tels que boues, gravats, cendres, mortiers, cellulose, colles, goudrons, huiles de vidange et graisses.

## Article 6 – Elimination des déchets

L'entreprise doit traiter les autres effluents et déchets issus de son activité dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Les déchets générés par le prétraitement sont correctement éliminés.

L'établissement TransDev Normandie Manche s'engage à justifier, sur demande de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets, au moyen des Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD).

## **Article 7 - Prélèvement des effluents usés non domestiques**

Le point de rejet des effluents industriels, après traitement, est aménagé afin de permettre la mesure du débit et de la température, ainsi que la prise d'échantillons selon les normes d'échantillonnage en vigueur.

Sur demande de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, l'établissement TransDev Normandie Manche fait réaliser des prélèvements 24h et analyses par un laboratoire agréé dans le(s) regard(s) du réseau d'eaux pluviales (« rejet fossé ») spécifiquement aménagé(s). Les prélèvements doivent être réalisés par une personne compétente et les analyses effectuées par un laboratoire agréé. Le service Assainissement est prévenu et un agent peut se rendre sur place. A réception des résultats, une copie des résultats d'analyses est transmise au service assainissement de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

## **Article 8 – Paramètres mesures**

### **8.1. Concernant le rejet au réseau eaux usées**

Sans Objet

### **8.2. Concernant le rejet au réseau eaux pluviales**

Les analyses porteront notamment sur les paramètres liés à l'activité, précisés à l'article 5.2.

La fréquence d'analyses pourra être revue à la hausse par le service Assainissement en cas de dépassements répétés des limites de rejet.

## **Article 9 – Conformité des installations génératrices de rejets**

Les anomalies relevées lors de la visite de conformité des installations sanitaires du bâtiment sont signalées à l'entreprise TransDev Normandie Manche. Cette dernière engagera les démarches nécessaires permettant d'aboutir à la mise en conformité de toutes les installations génératrices de rejets.

## **Article 10 – Conditions financières**

### **10.1. Le financement des analyses**

Le règlement des dépenses correspondant aux prélèvements et aux analyses des effluents est effectué par l'établissement TransDev Normandie Manche suivant le nombre de mesures demandées à l'article 7 du présent arrêté.

### **10.2. Le coefficient de pollution**

Sans objet

### **10.3. Le coefficient de rejet**

Sans objet

#### **Article 11 – Modification d’activité**

L'établissement TransDev Normandie Manche informera la Communauté d'Agglomération du Cotentin de tous les changements et de toutes les modifications d'activité ayant un impact sur les rejets ou le prélèvement d'eau.

#### **Article 12 - Sanctions**

En cas de non-respect des présentes clauses, les poursuites ou sanctions prévues au Règlement d'Assainissement s'appliquent.

Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues aux articles 257 du Code Pénal et L. 1312-1, L.1312-2 et L.1312-8 du Code de la Santé Publique.

#### **Article 13 – Durée de l’autorisation**

Cette autorisation de rejet est donnée pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature tant que les conditions de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales de la collectivité le permettent, et tant que les activités et usages de l'eau de la société restent inchangés. En l'absence de courrier recommandé de la part de la société TransDev Normandie Manche ou de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, elle est reconduite tacitement pour une durée identique.

#### **Article 14 – Application du présent arrêté**

Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société, transmis au préfet de la Manche, et publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 15 – Publication du présent arrêté**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et inscrit au registre des arrêtés.



## Article 16 – Recours

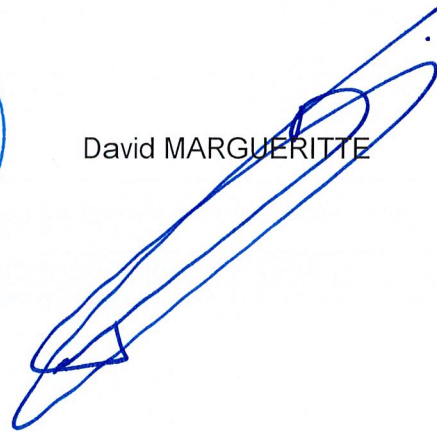
Le Président informe qu'en vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, en un exemplaire original, le **12 JUIN 2024**

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Cotentin



David MARGUERITTE

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.